

**TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE****ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL** (ci-après dénommés les Parties contractantes),

**DÉSIREUX** de rendre plus efficaces les enquêtes, les poursuites et la répression du crime dans les deux pays par la collaboration et l'entraide judiciaire en matière pénale,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER****Portée de L'entraide**

1. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement l'aide la plus large possible en matière pénale, conformément au présent Traité.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'entraide s'entend de l'aide définie au paragraphe 4, fournie par l'État requis à l'égard d'enquêtes ou de procédures menées dans l'État requérant dans une affaire pénale.
3. Aux fins du paragraphe 1, les matières pénales s'entendent, pour le Canada, des enquêtes ou des procédures se rapportant aux infractions créées par une loi du Parlement ou de la Législature d'une province, et, pour l'État d'Israël, des enquêtes et des procédures se rapportant aux infractions pénales créées par le droit de l'État d'Israël.
4. L'entraide comprend :
  - a) la localisation de personne et d'objets, ainsi que leur identification;
  - b) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;